

II DECRET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°63- 24I /PR/MFT/DB.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Loi n°60-36 du 26 Novembre 1960 portant Constitution de la République du Dahomey ;

VU le Décret n°111/PR du 15 Avril 1961 fixant les attributions des membres du Gouvernement ; modifié par le Décret n°143/PR du 20 Mars 1962 ;

AMPLIATIONS:

P.R.	15	VU le Décret n°62/PR. du 13 Février 1962 nommant les
JORD	1	Membres du Gouvernement ;
MFT	4	
M/ & S. Etat	13	VU la Loi de Finances n°62-38 du 31 Décembre 1962 notamment
D.C.	3	son article 42 ;
D.B.	6	
C.F.	2	Le Conseil des Ministres entendu ,
Trésor	2	

I E C R E T E :
-:-:-:-

ARTICLE 1er. - Est autorisée l'ouverture au Budget National Exercice 1963 chapitre 502-02 Article 4 d'un crédit de francs TROIS MILLIONS SEPT CENT DIX MILLE (3.710.000).

ARTICLE 2. - Est autorisée l'annulation au Budget National Exercice 1963 chapitre 501-01 Article 4 d'un crédit de francs TROIS MILLIONS SEPT CENT DIX MILLE (3.710.000).

ARTICLE 3. - Le crédit ouvert par l'article 1er du présent décret est gagé par l'annulation de crédit autorisée par l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4. - Le présent décret sera soumis à la ratification de l'Assemblée Nationale conformément aux dispositions de l'article 42 de la loi de Finances n°62-38 du 31 Décembre 1962.

Il sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey.-

[Signature]
OKE ASSOGBA

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
le Ministre des Finances et du Travail,

LE CONTROLEUR FINANCIER

[Signature]
B. BORNA.

[Signature]
Dadou